

*Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et
d'autres dispositions législatives afin de faciliter
principalement la conciliation famille-travail
(LQ 2018, c 21)*

Sanctionnée le 12 juin 2018

OBJECTIFS ANNONCÉS

- Conciliation travail-famille
- Disparités de traitement
- Agence de placement
- Harcèlement sexuel

CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

DURÉE DE TRAVAIL

- Refus du temps supplémentaire au-delà de 2h
- Refus de travail : Horaire inconnu → Moins de 5 jours, sauf lorsque la nature du travail exige de demeurer en disponibilité

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019

CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

CONGÉS

- 3 semaines de vacances (3 ans de service continu)
- Maladie et familial : 2 journées payées annuellement (3 mois de service continu)
- Deuil : 2 journées rémunérées
- Naissance et adoption : 2 des 5 jours de congés rémunérés
- Indemnités supplémentaires applicables aux travailleurs à pourboire

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019

CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

CONGÉ MALADIE

- Maladie : plus de nécessité de service continu (**Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019**)
- Victimes : actes criminels, violence conjugale, violence à caractère sexuel (**Entrée en vigueur : 12 juin 2018**)

CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

CONGÉ RESPONSABILITÉ FAMILIALE

- Notion de famille élargie
- Notion de proche aidant (16 à 36 semaines)
- Durée des congés de deuil bonifiés (52 à 104 semaines)

Entrée en vigueur : 12 juin 2018

DISPARITÉS DE TRAITEMENT

- Interdiction de réduire :
 - Le taux de salaire (ajout à l'article 41.1 LNT)
 - La durée et l'indemnité de vacances (ajout à l'article 74.1 LNT)
- } en raison du statut d'emploi*

** Temporaire, occasionnel, surnuméraire, remplaçant, suppléant, temps partiel, sur appel, pigiste, contractuel, en probation, étudiant...*

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019

DISPARITÉS DE TRAITEMENT

- Interdiction de **créer** toute disparité de traitement
 - Régime de retraite
 - Avantages sociaux
- Mêmes tâches, mêmes établissements**

Entrée en vigueur : 12 juin 2018

DISPARITÉS DE TRAITEMENT

RECOURS

- Syndicat : grief
- Individu : plainte CNESST (Tribunal administratif du travail)
- Délai : 12 mois de la connaissance de la distinction par le salarié

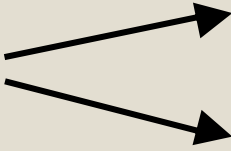
AGENCE DE PLACEMENT

- Permis nécessaire
- Solidarité avec entreprise cliente (obligations pécuniaires seulement)
- Protection pour les travailleurs étrangers temporaires
- Protection contre la disparité salariale fondée sur le statut d'emploi

Entrée en vigueur : dès l'adoption du règlement → À venir

AGENCE DE PLACEMENT

INTENTIONS RÉGLEMENTAIRES

- 2 catégories de permis 
 - Agences de placement de personnel
 - Agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires
- Frais et garanties financières exigés
- Identification des administrateurs de l'agence

AGENCE DE PLACEMENT

INTENTIONS RÉGLEMENTAIRES

SERAIENT INTERDITS :

- Frais aux salariés pour les services offerts par l'agence
- Clauses restrictives d'emplois
- Rétention par l'agence des documents personnels des salariés

HARCÈLEMENT SEXUEL

- Précision : inclus notion d'harcèlement psychologique
- Obligation : politique de prévention
- Prescription : 2 ans
- Recours personne syndiquée : grief / CNESST

Entrée en vigueur : 12 juin 2018

MERCI !